

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 291-23

TITRE : RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2023 DE LA MRC DE MASKINONGÉ

ATTENDU que les prévisions budgétaires, pour l'exercice financier 2023, ont été adoptées à la séance du 23 novembre 2022;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 14 décembre 2022, sous le numéro 428/12/2022;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé, remis aux membres du conseil et que des copies ont été mises à la disposition du public le 14 décembre 2022, conformément à l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE :

07/02/2023 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 291-23 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. MODE DE RÉPARTITION

Le montant des quotes-parts est réparti par catégories, regroupant des fonctions propres aux municipalités devant contribuer à leur paiement, de la façon suivante :

a) **Catégorie I des prévisions budgétaires 2023
Ensemble des municipalités (1 490 513 \$) :**

Les dépenses découlant de la catégorie I, sauf et excepté pour la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation de chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Maskinongé, sont réparties entre les dix-sept (17) municipalités constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.- L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Catégorie I des prévisions budgétaires 2023
Ensemble des municipalités (261 811 \$)
Confection / équilibrage / reconduction / modernisation – rôle d'évaluation :**

La base de répartition découlant de la catégorie I (évaluation – 261 811 \$) est établie en fonction du coût réel des travaux spécifiques, réalisés au cours de l'année 2023, pour la confection, l'équilibrage, la reconduction et la modernisation des rôles d'évaluation, pour les municipalités suivantes :

St-Barnabé	20 351 \$
St-Sévère	6 675 \$
St-Justin	21 111 \$
St-Édouard-de-Maskinongé	15 147 \$
St-Alexis-des-Monts	64 096 \$
St-Mathieu-du-Parc	<u>134 431 \$</u>
	<u>261 811 \$</u>

Les sommes sont payables par chacune d'elles, suivant le bordereau de soumission détaillé. La présente répartition représentant l'an un (1) du contrat octroyé à la firme d'évaluation « LBP évaluateurs agréés inc. (référence – résolution #303/09/2022). Chacune des municipalités payant pour la dépense de son rôle d'évaluation, à l'année spécifiée au bordereau de soumission du contrat.

Catégorie I des prévisions budgétaires 2023

Ensemble des municipalités (461 567 \$)

Mise à jour – rôle d'évaluation et les annexes des immeubles non résidentiels (I.N.R.) :

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie I (évaluation – 461 567 \$ (tenue à jour) est établie suivant la pondération des trois (3) facteurs suivants :

- a) Pourcentage pondéré des actes réellement posés, aux fins de la tenue à jour, dans le cours des années 2019 – 2020 et 2021, tel qu'établi au 31 décembre de chacune des années, pour chacune des municipalités visées;
- b) Pourcentage établi en fonction du nombre de fiches apparaissant au rôle d'évaluation, de chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2023;
- c) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2023.

b) Catégorie II des prévisions budgétaires 2023

Certaines municipalités – (5 000 \$)

Congrès F.Q.M. (législation rurale)

Les dépenses découlant de la catégorie II (congrès FQM 2023 – 5 000 \$) sont réparties entre les seize (16) municipalités participantes, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1)

c) Catégorie IV des prévisions budgétaires 2023

Certaines municipalités – gestion des matières résiduelles

Matières recyclables – 1 980 301 \$

Matières organiques – 1 387 403 \$

Les dépenses découlant de la catégorie IV sont réparties entre les municipalités participant à la gestion des matières résiduelles – compétence II, soit : Louiseville, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès, en fonction de leur population respective.

d) **Catégorie VI des prévisions budgétaires 2023**
Ensemble des municipalités (69 837\$)
Parc industriel régional

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie VI (parc industriel régional – 69 837 \$) est établie suivant la pondération des deux (2) facteurs suivants, conformément à l'article 7 de l'entente du parc industriel régional, signée en mai 2007.

- a) Pourcentage établi en fonction de la population provenant du décret du 12 décembre 2007, paru dans la Gazette officielle du Québec, pondéré par la distance du parc industriel, selon les modalités établies à l'annexe 1 de ladite entente (pour 75 %);
- b) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités parties à l'entente, au moment du dépôt du rôle d'évaluation, servant à la taxation de l'exercice financier 2023 (pour 25 %).

e) **Catégorie IX des prévisions budgétaires 2023**
Certaines municipalités (91 090 \$)
Maskicom

Les dépenses découlant de la catégorie IX (Maskicom – 91090 \$) sont réparties entre les douze (12) municipalités participantes, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1)

Est annexé au présent règlement, le tableau des quotes-parts regroupant chacune des fonctions à l'intérieur de chaque catégorie de budget, pour l'exercice financier 2023, sous la cote annexe « A » et laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Le montant de la quote-part de chacune des municipalités, établi à l'article 1, paragraphe a), b), c), d) du présent règlement, est payable en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible à compter de l'envoi d'une demande de paiement par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et son échéance est fixée au 1^{er} mars 2023. L'échéance du deuxième versement est fixée au 1^{er} juillet 2023.
- b) Pour le montant de la quote-part de la catégorie IX (Maskicom), une facture sera envoyée aux douze (12) municipalités participantes, avant le 31 décembre 2023, reflétant le plus exactement possible les dépenses réelles à pourvoir, suite à l'avancement dudit dossier Maskicom.
- c) Les coûts engendrés, pour toute intervention dans un cours d'eau, sont à la charge de la (des) municipalité(s) qui en a (ont) le bénéfice, incluant les honoraires professionnels, et seront facturés à la municipalité ayant reçu les services. Les sommes seront exigibles à compter d'un délai de trente (30) jours de l'envoi de la demande de paiement par la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 3. APPROPRIATION DE SURPLUS

Par le présent règlement, le conseil approprie la somme de cent vingt-sept mille huit cent vingt-deux dollars (127 822 \$), provenant du surplus accumulé au 31 décembre 2021. Cette somme est appropriée afin de couvrir la totalité des dépenses des prévisions budgétaires 2023.

ARTICLE 4. INTÉRÊTS

Le présent règlement fixe le taux d'intérêt à 1 % / mois, soit 12 % / an, sur toute somme exigible en vertu du présent règlement, après échéance, et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce 8 février 2023.


Jean-Yves St-Arnaud, préfet


Pascale Plante, greffière-trésorière

	Date
Avis de motion	23/11/2022
Dépôt du projet de règlement	23/11/2022
Adoption du règlement	08/02/2023
Entrée en vigueur	09/02/2023